

R216
Avis de motion : 98-12-01
Adoption : 99-01-04

REG 216

RÈGLEMENT NO. : 216
RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QUE avis de motion a été régulièrement donné au préalable ;

EN CONSÉQUENCE,
PROPOSÉ PAR : YOLANDE GUILLEMETTE
APPUYÉ PAR : MAURICE LAVOIE
et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement,

Responsable

Article 3 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Endroit interdit

Article 4 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Période permise

Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

Hiver

Article 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 1 novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX



N° de résolution
ou annotation

Amendes

Entrée en
vigueur

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Article 7 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivant :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

Article 8 Quiconque contrevient aux articles de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 30\$.

Article 9 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire : Ron Bour

Sec. tres. : Suzanne S. Blais